

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



Arrêté interministériel n° 2013...445.../MESS/
MEF/MHU portant détermination des règles
d'implantation des cités universitaires, des formes
de partenariat et des avantages accordés aux
promoteurs immobiliers.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

Vu la Constitution ;

~~Vu le décret n° 2012 - 1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;~~

Vu le décret n° 2013 - 002/ PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 03/ 92/ADP du 3 décembre 1992 portant révision du code des douanes ;

Vu la loi n° 014/ 96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 005 /97 /ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 017 – 2006 /AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 013 /AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu la loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2011 – 949 /PRES /PM/ MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

Vu le décret n° 2013-104/ PRES/ PM/SGG-CM du 07 Mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels

Vu le décret n° 2012 -1068 /PRES/PM/MESS/MEF/MHU/MICA/MATDS du 31 Décembre 2012 portant modalité de construction des cités universitaires.

ARRETEMENT

Article 1: Conformément au décret n°2012-1068/PRES/PM/MESS/MEF/MHU/MICA/MATDS du 31 décembre 2012 portant modalités de construction des cités universitaires, il est reconnu deux catégories de cités universitaires ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : de 50 à 300 lits ;
- Catégorie 2 : de 301 à 1000 lits.

Article 2: Les sites qui peuvent abriter les cités universitaires doivent être situés à une distance minimale de deux (2) kilomètres et à une distance maximale de quatre (4) kilomètres de l'université bénéficiaire.

Les cités universitaires de catégorie 2 peuvent être distantes de trois (3) à sept (7) kilomètres au maximum.

Entre deux (2) cités universitaires de la catégorie 2, une distance minimale de trois (3) kilomètres doit être observée.

Article 3: Pour toute cité universitaire construite par un promoteur immobilier, il est signé entre l'Etat et ce promoteur une convention de partenariat.

Article 4: Il existe deux (2) types de partenariat en fonction du statut du foncier et du mode de financement du projet :

1^{er} type : le promoteur immobilier finance et construit sur un terrain appartenant à l'Etat ou à la collectivité territoriale concernée ;

2^e type : le promoteur immobilier finance et construit sur ses propres terrains.

Article 5: Conformément au décret n° 2009-221/PRES/PM / MHU / MEF / MCPEA/MASSN/MATD du 20 avril 2009 portant modalités d'attribution des avantages aux promoteurs immobiliers, il est accordé des avantages spécifiques pour la construction de cités universitaires.

Dans le cadre des différents types de convention de partenariat, les avantages suivants sont accordés aux promoteurs immobiliers :

- exonération du paiement des frais d'enregistrement des actes ;
- minoration des prix de cession des terrains ;
- exonération des droits et taxes de douane sur les principaux matériaux de construction.

Toutefois, une liste quantitative desdits matériaux doit être jointe à l'arrêté d'autorisation de construction de cités universitaires pour chaque promoteur.

La liste des principaux matériaux pouvant bénéficier de l'exonération est définie comme suit :

N° d'ordre	Désignation
01	Ciment
02	Fer à béton
03	Tôles
04	Profilés métalliques
05	Bois de coffrage
06	Carreaux
07	Etanchéité
08	Matériel électrique

Est aussi considéré comme matériau principal pouvant bénéficier des mêmes dispositions, tout matériau dont le coût correspondant à plus de 10% du coût total de la construction concernée.

Article 6 : Le secrétaire général du ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2013

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur


Moussa OUAATARA
Officier de l'Ordre national

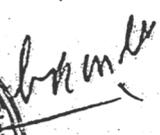


Le Ministre de l'Habitat et de
l'Urbanisme


Yacouba BARRY
Officier de l'Ordre national



Le Ministre de l'Economie et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre national

